



Arrêt

**n° 72 424 du 21 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NAGY loco Me I. DE VIRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans une première demande d'asile, la partie requérante exposait en substance avoir fui la Côte d'Ivoire à la suite de la découverte de sa relation homosexuelle avec une femme militaire soupçonnée par ailleurs d'appartenir à la rébellion, précisant à cet égard craindre elle-même d'être assimilée à une rebelle en raison de cette proximité.

Après le rejet de cette première demande d'asile, elle a introduit une deuxième demande d'asile dans laquelle elle invoque en substance d'une part, le fait qu'elle ne pourra pas vivre librement son homosexualité en cas de retour en Côte d'Ivoire, et d'autre part, la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays, soulignant à cet égard qu'elle est d'ethnie *Guéré* et est originaire de l'ouest du pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle alléguée dans son pays, la composition de son entourage familial, ainsi que les circonstances du décès de sa mère.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle explique en substance avoir donné « *d'importantes informations et explications qui établissent son orientation sexuelle* » qu'elle énumère, relève qu'il n'y a aucune contradiction ni imprécision sur ce point lors de sa deuxième audition, estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de faire référence « *à la précédente procédure qui a eu lieu 8 ans plus tôt* », et rappelle les deux témoignages qu'elle a joints à sa requête.

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation ne suffit pas à occulter le constat de trois contradictions majeures relevées au sujet de la relation homosexuelle alléguée par la partie requérante lorsqu'elle a dû fuir son pays, et qui sont telles qu'elles empêchent le Conseil de croire non seulement à la réalité de la relation évoquée, mais également à la réalité même de l'orientation sexuelle invoquée. Les propos concernant les réactions familiales et sociales ainsi que certaines implications affectives, propos que le Conseil juge passablement convenus, ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Le fait que ces incohérences soient propres à une précédente procédure d'asile ne peut, au vu de la nature et de l'importance de ces incohérences, justifier qu'il ne puisse en être tenu compte pour évaluer les craintes que la partie requérante fonde sur son orientation sexuelle. Quant aux deux témoignages produits en annexe à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit de témoignages dont la nature est privée, qui émanent de personnes se disant proches de la partie requérante, et qui sont destinés aux avocats de cette dernière pour les besoins de la cause. Dans une telle perspective, et en l'absence d'éléments d'appréciation permettant de garantir la fiabilité du contenu de tels témoignages, le Conseil estime ne pouvoir leur accorder aucune force probante. Les copies de carte d'identité et de titre de séjour qui assortissent ces témoignages ne peuvent nullement y remédier.

Ainsi, la partie requérante ne fournit aucune explication quelconque pour rétablir sa crédibilité quant à la composition et la localisation exactes de sa famille et à l'état de ses relations avec certains de ses membres, en sorte qu'il ne peut être prêté foi à aucune de ses déclarations sur ce point. Elle ne tente pas davantage de dissiper les importantes divergences relevées au sujet des circonstances du décès de sa mère dans le village de Guinkin, en sorte qu'il ne peut être prêté foi à cet épisode du récit. Ces constats empêchent en l'occurrence de croire aux craintes de persécution et risques d'atteintes graves que la partie requérante fonde sur le fait qu'elle est d'ethnie *Guéré* et originaire de l'ouest du pays.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni le bien fondé des craintes et risques allégués.

Le récit produit manque de toute crédibilité.

Pour le surplus, la partie requérante joint à sa requête divers rapports sur la situation générale en Côte d'Ivoire. A cet égard, le Conseil souligne que la simple invocation d'un climat général d'insécurité ou encore d'un contexte d'atteintes aux droits sexuels des femmes, ne peut suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au demeurant, le Conseil souligne que dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait, à raison de ces mêmes faits, un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, qui mettent principalement l'accent sur une « *insécurité persistante* » voire « *endémique* » pour les populations, notamment celles d'ethnie *Guéré*, vivant à l'ouest du pays, ne suffisent pas davantage à établir que tout ressortissant de Côte d'Ivoire encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, le demandeur devant démontrer *in concreto* le bien fondé de ses allégations au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil renvoie à cet égard à ses précédents constats de l'absence de crédibilité de la

partie requérante au sujet des membres de sa famille, notamment quant à la présence ou non de certains d'entre eux à Abidjan, et au sujet des circonstances exactes du décès de sa mère dans le village de Guinkin, constats qui empêchent de croire que sa famille et elle-même proviendraient de l'ouest du pays et que certains de ses membres y auraient été victimes d'atteintes graves. Enfin, les informations générales évoquées par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer la conclusion de la partie défenderesse, déduite des informations versées au dossier administratif, qu'il n'y a actuellement pas en Côte d'Ivoire un contexte de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle « *en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

P. VANDERCAM